

Le 8 novembre 2024

# Réforme des redevances des agences de l'eau

## Éléments d'information

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Ainsi, trois nouvelles redevances sont créées : une redevance sur la consommation d'eau potable, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

### ⇒ Implication sur l'affichage des redevances des agences de l'eau sur la facture d'eau

JUSQU'AU 31/12/2024

#### Rubrique « distribution de l'eau » :

- Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)

#### Rubrique « organismes publics » :

- Lutte contre la pollution (agence de l'eau)

- Modernisation des réseaux (agence de l'eau)

#### A PARTIR DU 01/01/2025

Rubrique « distribution de l'eau » :  
*[pas de redevance ni contre-valeur de l'agence de l'eau]*

Rubrique « organismes publics » :

- Consommation eau potable (agence de l'eau)
- Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau)
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau)
- Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)

Toute personne abonnée au service d'eau potable (hormis les élevages sous certaines conditions) est assujettie à **la redevance sur la consommation d'eau potable**, calculée sur la base du volume facturé en eau potable

Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable sont assujettis à **une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** qui tient compte du volume d'eau potable distribué et de la performance du réseau de distribution. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service de distribution au prorata du volume d'eau distribué.

Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées sont assujettis à **la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** qui tient compte du volume d'eau usée traité et de la performance du système d'assainissement. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service d'assainissement collectif au prorata du volume d'eau assaini.

Toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel est assujettie à **une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**. Cette redevance est répercutée sur l'abonné via sa facture d'eau au prorata du volume d'eau distribué.

La performance des services d'eau potable et d'assainissement ne sera prise en compte qu'à compter de 2026 à partir des données constatées en année N-2. Ces deux redevances seront alors modulées en fonction de la qualité de gestion des services, du taux de fuite des réseaux et de la pollution rejetée au milieu. Une bonne performance se traduira par une redevance minorée et inversement.

En 2025, le coefficient de performance maximal est retenu pour toutes les collectivités pour assurer la période de transition.

### **Pour en savoir plus :**

Fiche Repères. [La réforme des redevances](#)

Fiche explicative. [Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif](#)

Fiche explicative. [Redevance pour performance des réseaux d'eau potable](#)

Fiche explicative. [Redevance sur la consommation d'eau potable](#)

Foire aux questions. [Tout comprendre de la réforme des redevances](#)